ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Cécile UNTERMAIER
Députée de Saône-et-Loire

Vice-présidente de la Commission des Lois Constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République
Groupe Socialistes et apparentés

Frédéric CANNARD
Député suppléant

A l'attention de Monsieur le Ministre de
l'Education nationale et de la Jeunesse
Cabinet du ministre
Hôtel de Rochechouart
110, rue de Grenelle
75007 PARIS

Louhans, le 18 janvier 2023

Monsieur le Ministre,

Mon attention a été appelée par Madame , aide médico-psychologique à la Maison d'Accueil spécialisée de l'Institut départemental Albert Calmette de CAMIERS (62), au sujet de la revalorisation statutaire des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnants éducatifs et sociaux (AES).

Dans le cadre du Ségur de la santé, le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 *portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière* et le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 *fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière* ont reclassé les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture en catégorie B de la FPH. Cependant, cette revalorisation exclut de ce reclassement les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux, qui restent en catégorie C.

Dans sa réponse en date du 10 janvier 2023 à ma question écrite, le ministre de la Santé avance que « *contrairement aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture, la profession et le diplôme d'AES et d'AMP n'ont pas été réingéniés. La qualification des AES et AMP est donc actuellement maintenue à un niveau infra Baccalauréat, ce qui ne permet pas de prévoir un reclassement statutaire en catégorie B, cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au Baccalauréat.* »

Les AMP et AES occupent les mêmes fonctions dans les services que les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture et sont soumis aux mêmes contraintes et risques, à la même pénibilité et ont répondu présents lors de la crise sanitaire au même titre que leurs collègues revalorisés. Cette différence de traitement est incompréhensible pour les AMP et les AES. Si le reclassement statutaire en catégorie B est impossible avec un diplôme de niveau 5 et si une telle mesure ferait obstacle finalement à l'accès à ces postes si le diplôme venait à passer en niveau 4, il nous semble en revanche opportun de créer une filière permettant d'accéder moyennant formation et expérience, à une revalorisation salariale et une validation des acquis.

…/…

9, rue des Dôdanes - 71500 LOUHANS- Tel : 03.85.75.76.77 - c.untermaier@orange.fr
Assemblée nationale – 126, rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP – cecile.untermaier@assemblee-nationale.fr

Ce traitement différencié et sans perspectives, même si l'ouverture à un CDI est un progrès apprécié, n'est pas de nature à créer des vocations, dans un secteur déjà très peu valorisé et mal considéré.

Au regard des éléments susmentionnés, je vous remercie de bien vouloir étudier à nouveau la question de la revalorisation des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux et d'inscrire si besoin cela dans le cheminement d'une filière.

Restant à votre disposition et attentive à la réponse que vous me ferez de sorte que je puisse en informer mes interlocuteurs, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Cécile UNTERMAIER

9, rue des Dôdanes - 71500 LOUHANS- Tel : 03.85.75.76.77 - c.untermaier@orange.fr
Assemblée nationale – 126, rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP – cecile.untermaier@assemblee-nationale.fr